



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00095

Numéro SIREN : 353 400 070

Nom ou dénomination : EXCO LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2016 sous le numéro de dépôt 8541

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1990 395
le :	20 DEC. 2016
N° dépôt :	8541
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

Les soussignés :

- Monsieur Sébastien TRESCARTES, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, société anonyme au capital de 130 000 euros, dont le siège social est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir 42350 LA TALAUDIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353400070 RCS ST ETIENNE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 12 octobre 2016,

et

- Monsieur Fabrice RABÉRIN, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société FRS CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 567 C Route de Bellegarde 42330 CUZIEU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 518 253 026 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la Société en date du 9 novembre 2016,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société FRS CONSEILS, réunie le 12 octobre 2016, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FRS CONSEILS et EXCO LOIRE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, réuni le 9 novembre 2016, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FRS CONSEILS et EXCO LOIRE, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société FRS CONSEILS et le Président du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, suivant acte sous seing privé en date

[Signature] *[Signature]*

du 9 novembre 2016, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FRS CONSEILS, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe du Gérant de la société FRS CONSEILS et du Président du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, le Président du Tribunal de commerce de ST ETIENNE a, par ordonnance en date du 10 novembre 2016, désigné Monsieur Laurent BECUWE, société SECA FOREZ en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés FRS CONSEILS et EXCO LOIRE.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE le 18 novembre 2016 pour les sociétés FRS CONSEILS et EXCO LOIRE.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 23 novembre 2016 à effet du 18 novembre pour la société FRS CONSEILS.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 23 novembre 2016 à effet du 18 novembre pour la société EXCO LOIRE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société FRS CONSEILS, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société EXCO LOIRE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE le 9 décembre 2016.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FRS CONSEILS, réunie le 10 décembre 2016, a approuvé le projet de fusion avec la société EXCO LOIRE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EXCO LOIRE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXCO LOIRE, réunie le 19 décembre 2016, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société FRS CONSEILS, a :

- approuvé le projet de fusion,

VS

fn

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 32 477 euros puis de le réduire d'un montant identique et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société FRS CONSEILS.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société EXCO LOIRE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société FRS CONSEILS, publiés dans le journal d'annonces légales "L'Essor Affiches" en date du 23 décembre 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

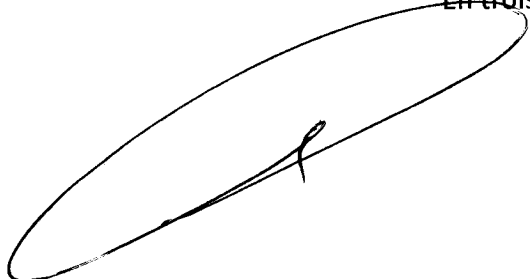
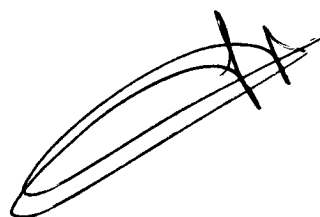
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRS CONSEILS du 19 décembre 2016,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO LOIRE du 19 décembre 2016,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société EXCO LOIRE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO LOIRE et à la radiation de la société FRS CONSEILS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 19 décembre 2016
En trois exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

EXCO LOIRE
Société Anonyme
au capital de 130 000 euros
Siège social : Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir
42350 LA TALAUDIERE
353400070 RCS ST ETIENNE

GREFFE ST ETIENNE
N° gestion : 1990 895
le : 20 DEC. 2016
N° dépôt : 8541
Visa du greffier : *

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE MIXTE
DU 19 DECEMBRE 2016
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille seize,
Le 19 décembre,

Les actionnaires de la société EXCO LOIRE, société anonyme au capital de 130 000 euros, divisé en 104014 actions de 1 euros chacune, dont le siège est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir, 42350 LA TALAUDIERE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir 42350 LA TALAUDIERE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration le 5 décembre 2016 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien TRESCARTES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Philippe THOMAS et Fabrice RABÉRIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sandrine VINCENT est désignée comme secrétaire.

La société EC DE CAROLIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 Décembre 2016, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 104.002 actions sur les 104.014 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 18 novembre 2016,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R.-236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

A la suite de l'assemblée générale ordinaire, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FRS CONSEILS SARL par la société EXCO LOIRE SA; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Examen du projet d'augmentation du capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, et du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 9 novembre 2016 avec la société FRS CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est 567C, Route de Bellegarde, Les Marchands 42330 CUZIEU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 518 253 026, aux termes duquel la société FRS CONSEILS fait apport à titre de fusion à la société EXCO LOIRE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, d'augmenter le capital social de 32 477 euros par la création de 25 985 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société FRS CONSEILS à raison de 25.985 actions de la société EXCO LOIRE pour 100 parts sociales de la société FRS CONSEILS et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 428.902 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 32.477 euros, soit 396.425 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Toutefois, la SA « EXCO LOIRE » devant réduire son capital de quatre cent vingt mille neuf cent cinquante sept (420 957 €) euros au moyen de l'annulation de vingt cinq mille neuf cent quatre vingt cinq (25.985) actions, la prime de fusion devra être réduite d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale des titres annulés (32 477 €) et leur valeur d'apport (420 957 €), soit trois cent quatre huit mille quatre cent quatre vingt (388 480 €) euros.

Ainsi, après réduction de ladite prime, il subsiste un solde de sept mille neuf cent quarante cinq (7.945 €) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société FRS CONSEILS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital puis sa réduction, résultant de l'apport-fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société FRS CONSEILS par la société EXCO LOIRE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société FRS CONSEILS se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital social qui sera complété comme suit :

« Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, décidant de la fusion absorption de la SARL FRS CONSEILS par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.477 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.477 euros, par création de 25.985 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.985 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.477 euros, ramenant le capital de 162.477 euros à 130.000 euros. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Sébastien TRESCARTES, président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elle-même ou par un mandataire par elles désigné, et en conséquence:

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société FRS CONSEILS à la société EXCO LOIRE,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Fait en quatre exemplaires

A Saint Etienne

Le 19 décembre 2016

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 19/12/2016 Bordereau n°2016/1 230 Case n°9

Ext 7803

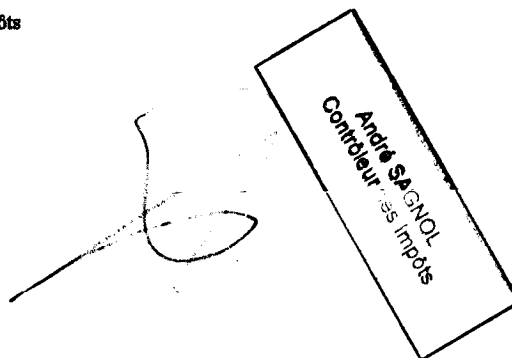
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des impôts



André SAGNOL
Contrôleur des impôts

COPIE CERTIFIEE CONFORME

GREFFE ST ETIENNE
N° gestion : 1990 395
le : 20 DEC. 2016
N° dépôt : 8541 1
Visa du greffier : *[Signature]*

EXCO LOIRE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au Capital de 130.000 euros
Siège Social : Z.I. Molina La Chazotte
108, rue de l'Avenir
42350 – LA TALAUDIERE
Immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le n° B 353 400 070

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société à responsabilité limitée « SOCOMAC », constituée suivant acte sous seings privés, en date du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix à SAINT-ETIENNE (Loire), enregistré à SAINT-ETIENNE NORD EST le cinq février mil neuf cent quatre vingt dix – Bordereau 31/11, reçu : 430 F.

A été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du dix décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1994 a décidé du changement de dénomination sociale de « SOCOMAC » pour « EXCO LOIRE ».

L'assemblée générale en date du 15 janvier 1996 a décidé de transférer le siège social de ST-ETIENNE à LA TALAUDIERE.

L'assemblée générale en date du 15 septembre 1999 a décidé une augmentation du capital social et la conversion du capital social en euros, soit 130 000 euros.

L'assemblée générale en date du 28 mars 2002 a décidé la refonte totale des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et celle applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

EXCO LOIRE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au Capital de 130.000 euros
Siège Social : Z.I. Molina La Chazotte
108, rue de l'Avenir
42350 – LA TALAUDIERE
Immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le n° B 353 400 070

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société à responsabilité limitée « SOCOMAC », constituée suivant acte sous seings privés, en date du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix à SAINT-ETIENNE (Loire), enregistré à SAINT-ETIENNE NORD EST le cinq février mil neuf cent quatre vingt dix – Bordereau 31/11, reçu : 430 F.

A été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du dix décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1994 a décidé du changement de dénomination sociale de « SOCOMAC » pour « EXCO LOIRE ».

L'assemblée générale en date du 15 janvier 1996 a décidé de transférer le siège social de ST-ETIENNE à LA TALAUDIERE.

L'assemblée générale en date du 15 septembre 1999 a décidé une augmentation du capital social et la conversion du capital social en euros, soit 130 000 euros.

L'assemblée générale en date du 28 mars 2002 a décidé la refonte totale des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et celle applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

EXCO LOIRE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront précédées ou suivies :

- des mots «SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » ou « S.A. D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES »,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes,
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 -II, 2^{ème} alinéa*).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**Z.I. Molina/la Chazotte Sud
108, rue de l'Avenir
42350- LA TALAUDIERE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

La société a été constituée le 22 janvier 1990, par apport en nature de CENT MILLE (100 000) francs, et par apport en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) francs, soit un capital d'origine de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190 000) francs.

Le 29 novembre 1993, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CENT DIX MILLE (210 000) francs, pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400 000) francs.

Le 10 décembre 1993, la SARL SOCOMAC a été transformée en Société Anonyme.

Le 25 avril 1994, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) francs pour le porter à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1998 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs afin d'être ramené de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE (244 000) francs par annulation de 2 000 actions de CENT (100) francs contre l'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire à titre de partage partiel d'actif.
- Puis porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs par incorporation d'une somme de SIX MILLE (6 000) francs prélevée sur le poste «Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE (600 000) francs afin d'être porté à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) francs par incorporation de la réserve spéciale de I.T.S. à 19%.
- Le capital social converti en euros, soit CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (129 581,66 €), a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT DIX HUIT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (418,34 €) prélevée sur la réserve facultative, pour le porter à CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2006, décidant de la fusion absorption de la SARL AUDIT FOREZ GESTION par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 28.860 euros pour le porter de 130.000 euros à 158.860 euros, par création de 555 actions nouvelles de 52 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 555 actions de 52 euros de valeur nominale, soit au total 28.860 euros, ramenant le capital de 158.860 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2009, décidant l'augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 2 500 à 130 000, par abaissement de la valeur nominale de 52 euros à 1 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2010, décidant la réduction suivie d'une augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 130 000 à 104 014, par élévation de la valeur nominale des 104 014 actions restantes de 1 euro à 1,24983 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2012, décidant de la fusion absorption de la SARL ALTO EXPERTISE par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.418 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.418 euros, par création de 25.938 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.938 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.418 euros, ramenant le capital de 162.418 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, décidant de la fusion absorption de la SARL FRS CONSEILS par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.477 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.477 euros, par création de 25.985 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.985 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.477 euros, ramenant le capital de 162.477 euros à 130.000 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €)

divisé en CENT QUATRE MILLE QUATRORZE (104 014) actions, toute de même catégorie.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte

pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 -60 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218, alinéa 6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de commerce.

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7- 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout

ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nus-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au

cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le conseil d'administration peut également se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur, lequel ne peut détenir qu'un seul mandat.

Sauf pour les décisions visées à l'article 9, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et de la voix de son mandant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

1 -Direction générale

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi les experts-comptables commissaires aux comptes, membres de la société, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Cette décision est prise à la majorité absolue des administrateurs jusqu'à décision contraire.

Le Directeur Général est une personne physique expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société, choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 -Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, experts comptables et commissaires aux comptes, membres de la société, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les experts comptables et commissaires aux comptes, membres de la société, administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

2 -Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, au titre du Conseil d'administration, aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire co1sentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et

descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 26 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-10 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCEX VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

ARTICLE 34 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital Société. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la 10, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 39 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

STATUTS MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2016

Monsieur Sébastien TRESCARTES
PDG

